

TA/DM/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COÛR D'APPEL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

RG N° 0678/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 18/04/2019

Affaire :

La société BOIS DEROULAGE DE
COTE D'IVOIRE SARL dite «BDCI
Sarl»
(Maître KAMIL Tarek)

Contre

La société Compagnie Ivoirienne
d'Electricité en abrégée «CIE»
(Maître ADJOUSSOU Thiam)

DECISION :

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la société BOIS DEROULAGE de
Côte d'Ivoire Sarl dite BDCI en son action ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise mécano électrique à
l'effet de déterminer l'origine des pannes des
appareils et équipements de l'usine de la
société BOIS DEROULAGE de Côte d'Ivoire
Sarl dite BDCI sise à Zagné dans le
département de Guiglo, déterminer la qualité
du courant électrique fourni par la CIE dans
ladite usine et évaluer les préjudices qui ont
pu en résulter pour la société BDCI ;

Désigne pour y procéder Monsieur Diarra
Ousseini, Ingénieur en construction de
machines énergétiques, expert agréé, 01 BP
4005 Abidjan 01, Tel 22 42 18 93, Cel 07 04
68 68, Bd Latrille-Angré ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de
la notification du jugement pour déposer son
rapport d'expertise au greffe du tribunal de
céans ;

Dit que l'avance des frais d'expertise sera
faite par la société BOIS DEROULAGE de
Côte d'Ivoire Sarl dite BDCI ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience
du 23 mai 2019 pour dépôt du rapport
d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi dix-huit avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO , YAO YAO JULES, SAKO KARAMOKO,
DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA,
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BOIS DEROULAGE DE CÔTE D'IVOIRE SARL dite «BDCI Sarl», au capital de 460.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 04 BP759 Abidjan 04, RCCM : CI-ABJ-2014-B-11925 sous le numéro CC : 1427526 E, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur FADI CHOUKAIR, gérant de ladite société, y demeurant ès qualité audit siège;

Demanderesse représentée par son conseil **Maître KAMIL Tarek**,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Marcory-Résidentiel, Immeuble LENA, 7^{ème} étage, Porte 7C, 05 BP 1404
Abidjan 05, Tel: 21 28 42 88, E-mail: secretariat@cabinetkamil.net
d'une part ;

Et

La société Compagnie Ivoirienne d'Electricité en abrégée «CIE», Société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 14.000.000.000 F CFA, ayant son Siège Social 1 Avenue Christiani, Abidjan Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, Tél :21 23 33 00, prise en la personne de son représentant légal Monsieur KAKOU DOMINIQUE, son Directeur Général, demeurant ès qualité au siège social de ladite société ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître ADJOUSSOU Thiam**, Avocat à la cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 février 2019 pour l'audience publique du 28 février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 442/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 février 2019, la société BOIS DEROULAGE de Côte d'Ivoire Sarl dite BDCI, a assigné la Compagnie Ivoirienne d'Electricité SA dite CIE, à comparaître le 28 février 2019 devant le Tribunal de commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- dire et juger qu'elle est un abonné de la CIE ;
- dire et juger que la CIE a commis une faute contractuelle du fait de la mauvaise qualité du courant électrique qu'elle lui fournit ainsi que des coupures intempestives et des variations de l'intensité du courant électrique ;
- constater que la faute de la CIE est établie par le rapport d'expertise judiciaire en date du 04 mai 2018 et dire qu'elle

est responsable des dommages par elle subis ;

- condamner en conséquence la CIE à lui payer la somme de 86.606.946 Francs CFA en réparation du préjudice matériel ;
- avant-dire droit, ordonner une expertise comptable à l'effet d'évaluer l'étendue des préjudices financiers et du manque à gagner commercial ;
- condamner la CIE à lui payer la somme de 25.000.000 F CFA au titre du préjudice moral ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la CIE aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Kamil Tarek, Avocat, aux offres de droit ;

A l'appui de son action, la société BDCI fait savoir qu'elle dispose d'une unité de transformation de bois dans la sous-préfecture de Zagné ; Elle précise que l'installation de cette unité de production a nécessité un important investissement pour l'acquisition de transformateur, de machines de production et d'équipement afin de permettre à l'usine de fonctionner 24h/24h pour la satisfaction des commandes de ses clients ;

Elle indique que cependant, depuis l'entame de l'exploitation de sa nouvelle usine et en dépit du bon état de ses nouveaux appareils, elle connaît des difficultés de fonctionnement du fait des récurrentes pannes de ses équipements, toute chose qui a fait baisser le niveau de sa production ;

Elle relève que son transformateur a fini par être complètement endommagé, l'obligeant une première fois à le changer ; Elle ajoute qu'elle est constamment amenée à faire d'importantes dépenses financières afin de remettre ses machines et équipements en état de fonctionnement ;

Dans le souci de faire la lumière sur la cause des pannes récurrentes que connaissent ses appareils et machines, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la nomination d'un expert, en la personne de Monsieur SAMBA Mamadou, à l'effet de déterminer avec précision les causes à l'origine des pannes récurrentes de ses machines dans son usine de Zagné, l'étendue desdites pannes et la qualité du courant à elle fourni par la CIE ;

La société BDCI souligne que l'expert désigné a procédé à une expertise contradictoire en présence de toutes les parties et qu'aux termes du rapport de l'expert, la mauvaise qualité de l'énergie électrique fournie par la CIE est à l'origine des dommages causés à ses équipements et appareils de production ;

S'étant en vain rapprochée de la CIE aux fins d'un règlement amiable par courrier en date du 4 janvier 2019, elle s'est résolue à saisir la juridiction de céans pour avoir réparation des préjudices à elle causés par la CIE ;

Elle argue à cet effet, en se fondant sur l'article 1147 du code civil, de ce que la faute contractuelle de la CIE résulte du fait que cette dernière s'est engagée à lui fournir l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement normal et régulier de son usine, et que cette dernière lui a, au contraire fourni un courant instable et de mauvaise qualité à l'origine des récurrentes perturbations dont les creux de tensions, les surtensions, les coupures intempestives, les microcoupures, baisses de tensions et délestage ;

Cet état de fait a eu pour effet d'entrainer la dégradation rapide des composantes de ces appareils et équipements électriques de production, lui faisant subir des préjudices tant matériel, financiers qu'économiques ;

Elle conclut que ses demandes étant ainsi justifiées, le tribunal n'aura aucune peine à y faire droit ;

La CIE réagit aux prétentions de la société BDCI en faisant valoir de prime abord que l'action doit être déclarée irrecevable pour non-respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ; elle indique en effet que le courrier que la demanderesse tient pour une offre aux fins de tentative de règlement amiable ne vaut pas une telle invitation ;

La CIE soutient en outre, que la société BDCI n'a pas qualité à agir parce qu'elle n'établit pas qu'elle est liée à elle par un contrat d'abonnement ; Elle fait valoir que n'établissant pas qu'il existe un lien contractuel entre eux, cette dernière n'a pas qualité pour mettre en cause sa responsabilité contractuelle ;

Pour ce qui est du fond du litige, La CIE indique que l'expertise sur les conclusions de laquelle la société BDCI fonde ses demandes, n'a pas été faite de façon contradictoire ; Elle fait remarquer à cet effet, que l'expert ne l'a pas invité à participer à l'expertise, pas plus qu'il n'a recueilli ses déclarations, contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle soutient qu'une telle expertise ne peut être retenue pour justifier les prétentions de la société BDCI de sorte que ladite expertise doit être écartée des débats et cette dernière déboutée de l'ensemble de ses demandes;

La société BDCI répond aux arguments développés par la CIE en produisant le courrier aux termes duquel elle l'a invitée à une tentative de règlement amiable du présent litige ; Elle produit également les factures de consommation émises par la CIE à son endroit, pour faire la preuve de sa qualité d'abonné de la CIE et donc de

sa qualité à agir en la présente cause ;

Relativement aux griefs soulevés contre l'expertise, elle admet son caractère non contradictoire et sollicite du tribunal qu'il ordonne une nouvelle expertise à l'effet de déterminer avec précision les causes à l'origine des pannes récurrentes de ses machines dans son usine sise dans la localité de Zagné dans le département de GUIGLO, déterminer l'étendue desdites pannes, déterminer avec précision la qualité du courant électrique à elle fournie par la CIE au regard des normes en vigueur et de déterminer enfin l'étendue des préjudices par elle subis ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a fait valoir ses moyens ; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;*

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 111.606.946 Francs CFA et une demande à caractère indéterminé tendant à voir ordonner une expertise est faite ;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Sur le moyen d'irrecevabilité de l'action tiré du défaut de tentative de règlement amiable

Après avoir reproché à la demanderesse de n'avoir pas satisfait à l'exigence de la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce dans ses premières écritures, la

CIE déclare par la suite qu'il soit donné acte à cette dernière du courrier valant offre de conciliation par elle produite au dossier ;

Le tribunal constate qu'il est effectivement produit au dossier la procédure, un courrier par lequel la demanderesse a invité la CIE à un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il s'ensuit, que par cette offre, la société BDCI a satisfait à la formalité de conciliation préalable à la saisine du tribunal prescrite par les articles 5 et 41 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il sied dès lors de dire inopérant le moyen d'irrecevabilité soulevé par la défenderesse et de le rejeter ;

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir de la société BDCI

La CIE conteste que la demanderesse ne faisant pas la preuve de sa qualité d'abonné de la CIE, elle n'a pas qualité à agir en la présente cause ;

La société BDCI a produit au dossier de la procédure, les factures de consommation émises à son endroit par la CIE ; Ces factures établissent l'existence d'un contrat de fourniture d'électricité entre la CIE et la société BDCI ;

Il s'ensuit que la demanderesse a fait, conformément à l'article 1315 du code civil, la preuve de sa qualité à agir et que le moyen n'étant pas justifié, il doit être rejeté ;

Les fins de non-recevoir ayant été rejetées, il s'ensuit que l'action a été introduite conformément aux conditions de forme et de délai exigées par la loi ; Il sied donc de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes en paiement

La société BDCI sollicite le paiement de diverses sommes d'argent par la CIE en se fondant sur les conclusions du rapport de l'expertise faite le 04 mai 2018 à sa requête par Monsieur Bamba Mamadou expert électromécanicien ;

La CIE conteste les conclusions de l'expertise en faisant valoir que l'expertise n'a pas été faite contradictoirement et que ses conclusions ne peuvent par conséquent fonder les prétentions de la société BDCI ;

Cette dernière acquiesce à ses griefs en déclarant que l'expertise n'a pas été effectivement faite de façon contradictoire comme le requiert l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la CIE n'ayant pas été appelée à ladite expertise ; Elle sollicite qu'une nouvelle expertise soit ordonnée par le tribunal ;

Il sied dans ces conditions, d'ordonner une nouvelle expertise à l'effet de déterminer l'origine des pannes des appareils et équipements de l'usine de la société BDCI sise à Zagné dans le département de Guiglo, de déterminer la qualité du courant électrique fourni par la CIE dans ladite usine et d'évaluer les préjudices qui ont pu en résulter pour la société BDCI ;

Il y a lieu de désigner pour y procéder Monsieur Diarra Ousseni, Ingénieur en construction de machine énergétiques, expert agréé, 01 BP 4005 Abidjan 01, tel 22 42 18 93 cel 07 04 68 68 Bd Latrille-Angré et de lui impartir un délai d'un mois à compter de la notification du jugement pour déposer son rapport d'expertise ;

Il convient de dire que l'avance des frais de l'expertise sera faite par la société BDCI ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la société BOIS DEROULAGE de Côte d'Ivoire Sarl dite BDCI en son action ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise mécano électrique à l'effet de déterminer l'origine des pannes des appareils et équipements de l'usine de la société BOIS DEROULAGE de Côte d'Ivoire Sarl dite BDCI sise à

Zagné dans le département de Guiglo, déterminer la qualité du courant électrique fourni par la CIE dans ladite usine et évaluer les préjudices qui ont pu en résulter pour la société BDCI ;

Désigne pour y procéder Monsieur Diarra Oussen, Ingénieur en construction de machines énergétiques, expert agréé, 01 BP 4005 Abidjan 01, Tel 22 42 18 93, Cel 07 04 68 68, Bd Latrille-Angré ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification du jugement pour déposer son rapport d'expertise au greffe du tribunal de céans ;

Dit que l'avance des frais d'expertise sera faite par la société BOIS DEROULAGE de Côte d'Ivoire Sarl dite BDCI ;

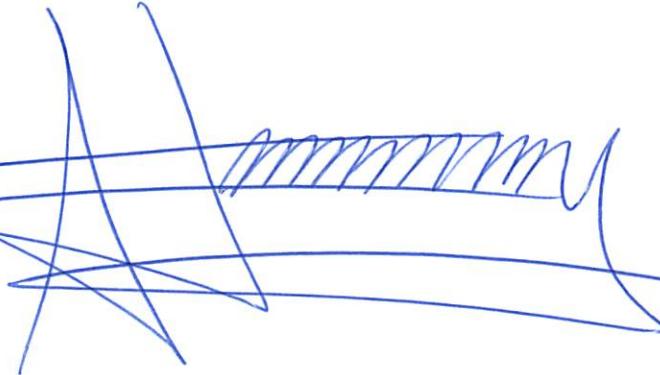
Renvoie la cause et les parties à l'audience du 23 mai 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....28 MAI 2019.....

REGISTRE A.J Vol.....45.....F°.....47.....
N°.....857.....Bord.....329.....02.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

